



Le décès d'un agent public

Mise à jour – août 2023

RÉFÉRENCES

- Code civil, notamment ses [articles 78 et 79](#)
- Code général de la fonction publique, notamment ses [articles L.828-1 à L.828-4](#)
- Code de la sécurité sociale, notamment ses [articles L.361-1](#) et [D.712-19 à D.712-24](#)
- [Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- [Décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- [Décret n°2021-176 du 17 février 2021](#) portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

Le décès est toujours un événement dramatique, souvent brutal. Lorsqu'il touche un agent public, qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel, celui-ci impose à l'employeur d'accomplir un certain nombre de démarches visant à régulariser la situation administrative de l'agent décédé et à verser certaines prestations aux ayants droits.

➤ LE CONSTAT DU DÉCÈS

Le constat du décès se fait en deux étapes, qui vont concerner deux services différents : l'état civil et les ressources humaines.

➤ LE CONSTAT AUPRÈS DE L'ÉTAT CIVIL

Le constat du décès nécessite en tout premier lieu une reconnaissance officielle par un **document d'état civil**. Ce document peut prendre plusieurs formes :

- **Soit un acte de décès** : Il s'agira d'un document établi par un officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu. Il énoncera un certain nombre d'éléments permettant d'identifier formellement le défunt.

Articles [78](#) et [79](#) du code civil

- **Soit un jugement déclaratif de décès** : Il s'agira ici d'un document attestant du « *décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé* ». Ce jugement tient lieu d'acte de décès.

[Article 88 du code civil](#)

➤ LE CONSTAT PAR LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Une fois le décès constaté auprès de l'état civil, l'employeur de l'agent devra également prendre en compte ce décès afin de mettre fin à la carrière de l'agent.

Pour ce faire, l'employeur devra prendre un **arrêté de radiation des cadres pour cause de décès**. Sa date d'effet devra être fixée au lendemain du décès.



Pour vous aider dans vos démarches, le centre de gestion du Gard met à votre disposition un modèle d'arrêté portant radiation des cadres suite à décès [ici](#).

➤ LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

1 Interrompre la rémunération

L'interruption devra intervenir le lendemain du décès, selon la règle de la rémunération après service fait.

[Article L.711-1 du code général de la fonction publique](#)

2 Verser aux ayants droits la rémunération due à l'agent pour la période du mois ou il a exercé ses fonctions

Toujours selon la règle de la rémunération après service fait, la rémunération due par la collectivité ou l'établissement public à l'agent pour le service accompli durant la période précédant son décès devra être versée. Cette rémunération correspond à la période du **1^{er} jour du mois jusqu'à la date de décès incluse**.

[Article L.711-1 du code général de la fonction publique](#)

La rémunération due comportera tous les éléments habituels, à savoir le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, l'éventuelle bonification indiciaire ainsi que le régime indemnitaire dus à l'agent.

Cette rémunération devra être effectuée sur le compte bancaire de l'agent décédé, quand bien même celui-ci aurait été bloqué par la banque dans le cadre de la procédure de succession. La somme ainsi versée sera ensuite reversée dans le cadre de la succession.

3 Indemniser les jours épargnés par l'agent décédé au titre de son compte épargne-temps

Les droits acquis au titre du compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

[Article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

Cette indemnisation est calculée en **multipliant le nombre de jours épargné par un montant forfaitaire fixé par arrêté** et correspondant à la catégorie hiérarchique de l'agent :

- Catégorie A : 135 €
- Catégorie B : 90 €
- Catégorie C : 75 €

[Arrêté du 28 août 2009 modifié](#)

Contrairement à la dernière rémunération, cette indemnisation est versée aux ayants droit.

4 Indemniser les jours de congés annuels non-pris par l'agent décédé

La jurisprudence européenne a également ouvert la possibilité d'indemniser les jours de congés annuels non-pris par l'agent décédé.

[CJUE, 12 juin 2014, n°C-118/13](#)

En l'absence de précisions sur le mode de calcul de cette indemnisation, nous recommandons de baser ce calcul sur celui de l'indemnisation des congés annuels non-pris pour cause de maladie des agents contractuels, fixée par le décret du 15 février 1988, à savoir une indemnité égale à 1/10^{ème} de la rémunération brute totale perçue par l'agent au cours de l'année.

[Article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

Pour calculer ce montant, il faut donc :

- Calculer le nombre de jours de congés total de l'agent (droits à congés)
- Calculer le nombre de jours de congés non pris
- Calculer le revenu brut total de l'agent et appliquer 10% (par exemple, 15 000 € x 10 % = 1 500 €)
- Multiplier ce résultat par le nombre de congés restant à prendre, puis diviser le second résultat par le nombre de jours de congés total de l'agent (droits à congés)

Par exemple, un agent gagne un revenu brut de 15 000 € sur une année et a un droit à congés de 20 jours. A la date de son décès, il lui reste 10 jours non pris. Cela donne :

- 15 000 € x 10 % = 1 500 €
- 1 500 € x 10 jours de congés = 15 000
- 15 000 / 20 jours de droits à congé = 750 €



5 Verser un capital décès aux ayants droit de l'agent

Le capital décès est versé sur demande expresse des ayants droit. Son montant dépendra de l'affiliation de l'agent à un régime de retraite particulier, soit auprès de la CNRACL, soit auprès du régime général de la sécurité sociale :

Pour un agent **affilié à la CNRACL**, le montant du capital décès sera égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé. Cela inclut donc :

- Le traitement indiciaire, augmenté le cas échéant d'une bonification indiciaire
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement
- Les primes et indemnités

[Article L.712-1 du code général de la fonction publique](#)

De plus, pour **un agent ayant des enfants**, le montant du capital décès est majoré pour chaque enfant bénéficiaire, ainsi que pour chaque enfant posthume légitime ou naturel reconnu et né viable dans les 300 jours suivant la date du décès.

Cette majoration est égale aux **trois centièmes du traitement annuel brut** soumis à pension correspondant à l'indice de référence réglementaire, à savoir l'indice brut 585.

[Article D.712-21 du code de la sécurité sociale](#)

Le montant du capital décès est réparti entre les ayants droit :

- A raison de 1/3 pour le conjoint ni séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire ou partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès
- A raison des 2/3 répartis en parts égales entre les enfants de moins de 21 ans ou infirmes au moment du décès **ET** n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu

[Article D.712-20 du code de la sécurité sociale](#)

Le capital décès est **versé par la collectivité** de l'agent décédé

[Article L.828-1 du code général de la fonction publique](#) (fonctionnaire titulaire)

[Article 5 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977](#) (fonctionnaire stagiaire)



Pour un agent **affilié au régime général de la sécurité sociale**, le montant du capital décès est fixé selon un montant forfaitaire évoluant chaque année au 1^{er} avril par décret, selon un calcul déterminé par [l'article L.341-6 du code de la sécurité sociale](#).

[Article D.361-1 du code de la sécurité sociale](#)

Ce montant est fixé à **3 738 €** au titre de l'année 2023.

Le capital décès est ici **versé par la CPAM**

[Article L.361-1 du code de la sécurité sociale](#)



Par ailleurs, un capital décès complémentaire peut également être demandé auprès de l'IRCANTEC. Son calcul se rapproche de celui du capital décès des fonctionnaires affiliés auprès de la CNRACL, déduction faite du capital décès forfaitaire versé par la CPAM.

[Décret n° 2021-176 du 17 février 2021](#)

Pour plus d'informations sur ce capital décès complémentaire, vous pouvez consulter le site internet de l'IRCANTEC en [cliquant ici](#)

AUTRES DÉMARCHES ET AIDES AUX AYANTS DROIT

En fonction des situations, d'autres démarches complémentaires peuvent être nécessaires. Par ailleurs, des aides peuvent également être apportées aux proches du défunt.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS FUNÉRAIRES ET DE TRANSFERT DU CORPS

Lorsque le décès de l'agent est imputable au service, les **frais funéraires** et de **transport du corps** de l'agent sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement public.

Pour les **frais funéraires** des agents affiliés au **régime général de sécurité sociale**, le code de la sécurité sociale prévoit une prise en charge en cas de décès imputable au service « *dans la limite des frais exposés* », sans que leur montant ne puisse excéder un maximum fixé par arrêté interministériel¹.

[Article L.435-1 du code de la sécurité sociale](#)

Pour les agents affiliés à la **CNRA**, et par renvoi du code de la sécurité sociale, la règle de prise en charge des frais funéraires sera identique à celle prévue pour les agents du régime général.

[Article L.712-1 du code de la sécurité sociale](#)

La prise en charge des frais de transport du corps s'effectue sur présentation des pièces justificatives et après demande présentée par la famille dans un **délai d'un an** à compter du décès.

[Article 46 du décret n°90-437 du 28 mai 1990](#)

Ces frais sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement public.

[Article 1^{er} du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#)

Toutefois, lorsque l'agent est affilié au **régime général de la sécurité sociale**, ces frais sont pris en charge par la CPAM.

[Article L.435-2 du code de la sécurité sociale](#)

LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion est une partie de la pension de retraite dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire à la date de son décès. Elle est versée :

- Au conjoint survivant (veuf ou veuve)
- A l'ex-conjoint survivant, séparé de corps ou divorcé, sauf s'il est remarié ou en concubinage notoire
- Aux orphelins

[Articles 40 à 49 du décret n°2000-1306 du 26 décembre 2003](#)

¹ Après recherches intenses, il ne nous a pas été possible de trouver cet arrêté, les différentes sources issues de la CPAM se contentant de reprendre mot pour mot le texte de l'article L.435-1 du code de la sécurité sociale. Nous vous conseillons donc de prendre contact avec la CPAM afin de vous renseigner sur le montant maximum fixé à la date du décès de votre agent.

Le montant de la pension de réversion va dépendre de la qualité de l'ayant droit :

- Pour les **conjoints** et **ex-conjoints** : La pension est égale à 50% de la pension qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire au jour de son décès, augmentée le cas échéant d'une majoration en cas de rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire.
 - ↳ Dans le cas où plusieurs personnes pourraient bénéficier de cette qualité, celles-ci se partagent la pension de réversion au prorata de la durée respective de chaque mariage.
- Pour les **orphelins** : jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension versée est égale à 10% de la pension qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire au jour de son décès, augmentée le cas échéant d'une majoration en cas de rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire.

La demande de pension de réversion est à réaliser en ligne sur le site **INFO RETRAITE**, que l'agent soit affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC. La demande de réversion s'effectue directement sur le compte retraite du demandeur.

Pour accéder au site INFO RETRAITE, vous pouvez cliquer sur le logo ci-dessous :



➤ LES AIDES À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES

Certaines caisses de retraite peuvent apporter une aide aux frais d'obsèques, telle que la [CNRACL](#) sous certaines conditions.

La demande doit impérativement provenir d'une assistante sociale, et être présentée à cette dernière par les ayants droit.

D'autres organismes, liés à l'action sociale mise en place par l'employeur, peuvent proposer des aides pour les frais d'obsèques. C'est notamment le cas du [CNAS](#), du [COS LR](#) ou de [Plurelya](#).

Enfin, d'autres aides peuvent également être proposées dans le cadre de l'action sociale facultative mise en place par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, essentiellement les CCAS.

LES TITRES ET DÉCORATIONS POSTHUMES

Il est possible, sous certaines conditions, de remettre à l'agent décédé la **médaille d'honneur régionale, départementale et communale** (plus couramment, mais improprement, appelée « médaille du travail ») à titre posthume.

L'attribution peut se faire, au plus tard, **5 ans** suivant le décès de l'agent, si celui-ci en remplissait les conditions à la date de son décès.

L'échelon Or de la médaille (correspondant à 35 années de service) peut également être décerné « *à toute les personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions, quelle que soit leur ancienneté de services* ». Cette attribution devra intervenir sous un délais de un mois.

[Circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 06 décembre 2006](#)

Les **sapeurs-pompiers professionnels cités à l'ordre de la Nation** peuvent également être **promus au grade** (ou à défaut à l'échelon) **immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint**.

Cette promotion doit conduire à l'attribution d'un indice supérieur à celui que l'agent détenait antérieurement, ce nouvel indice entrant en compte pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants droit de l'intéressé.

[Article L.828-2 du code général de la fonction publique](#)

Les **policiers municipaux cités à l'ordre de la Nation** ET ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions (selon les conditions de [l'article L.522-31 du code général de la fonction publique](#)) peuvent être **promus dans le cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur** (ou à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'il avait atteint).

Cette promotion doit conduire à l'attribution d'un indice supérieur à celui que l'agent détenait antérieurement, ce nouvel indice entrant en compte pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants droit de l'intéressé.

[Article L.828-3 du code général de la fonction publique](#)

Enfin, le **policier municipal stagiaire** mortellement blessé dans l'exercice de ses fonctions peut, à titre posthume, être titularisé dans son cadre d'emplois.

[Article L.828-4 du code général de la fonction publique](#)



ATTENTION

Veillez à ne pas oublier de permettre à la famille de récupérer les effets personnels de l'agent !

Ces effets personnels peuvent être, bien sûr, des objets demeurés dans son bureau ou dans son vestiaire.

Néanmoins, ces effets personnels peuvent également être dématérialisés (photos, documents personnels numérisés, etc.)

Il est également à noter que l'autorité territoriale n'est pas tenue de transmettre le dossier individuel de l'agent à ses ayants droit !

[Article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration](#)

En revanche, les ayants droit bénéficient de la possibilité d'accéder au **dossier médical** de l'agent, le secret médical ne faisant pas « *obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès* ».

[Article L.1110-4 du code de la santé publique](#)



Le dossier individuel de l'agent reste à conserver pendant une durée de **90 ans à compter de la date de naissance de l'agent**.

[Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009](#)

Celui-ci ne sera communicable qu'après l'expiration d'un délai :

- De **25 ans** à compter de la date du décès de l'agent, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical
 - ↳ Ce délai est porté à **120 ans** à compter de la date de naissance de l'agent, si sa date de décès n'est pas connue (notamment en cas de disparition)
- De **50 ans** à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte à la protection de la vie privée

[Article L.213-2 du code du patrimoine](#)

Une autorisation de consultation peut être accordée par l'autorité territoriale avant l'expiration des délais cités ci-dessus dans la mesure où cette consultation ne porte pas atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi, à savoir notamment la protection de la vie privée et le secret médical.

[Article L.213-3 du code du patrimoine](#)